



ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDICTION STATIONNER

Le Maire de la Commune de L U S S A C (Gironde),

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

VU la loi n° 97-646 du 21 Janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1er alinéa),

VU le décret n° 97-646 du 31 Mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1er Juin 1997),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation du festival de Lussac en scène le 01 juin 2024 et pour la sécurité des usagers des voies et place publique, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du vendredi 31 mai 2024 au lundi 03 juin 2024 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits place de la République côté salle des fêtes.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Lussac 33570**.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LIBOURNE
- Monsieur le Responsable de la Commune, élu à la Voirie
- L'organisateur du Festival Lussac en scène

Fait à LUSSAC, le 27/05/2024

Publié le : Notifié le :
